

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 7 décembre 2021 le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 13 décembre 2021 à 20h00 à la salle polyvalente.

Présents : Mmes et MM DARTEYRE, LEVET, PRIVAT, DE FARIA, MALFREYT, CLEMENT, CHARLAT, BOSCO C., LAMBERT, SOLVIGNON, CROZATIER, DAVID, DESOLME, SANTIANO, DESBONNETS, SZARAZ, BOSCO N., VAL.

Procurations : J.F. VIOLETTE pouvoir à H. SANTIANO, C. LOURENCO pouvoir à R. LAMBERT, I. JEANPETIT pouvoir à P. DESOLME, E. PEREIRA pouvoir à A. SOLVIGNON, F. VERGER pouvoir à C. PRIVAT.

Absent : /

Secrétaire : Christine DE FARIA

---

Monsieur le maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, Christine DE FARIA est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 7 octobre 2021, il est adopté à l'unanimité.

### **2021-040 – DOMAINE – REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON**

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile. Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 10 avril 2018 et vise 10 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées. La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une personne justifiant de sa qualité de personne étant chargée de l'entretien de la concession a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle allait effectuer. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé averti de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 18 août 2021 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées. Aussi, il est demandé au conseil municipal de décider que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune ; qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Monsieur LAMBERT fait remarquer que le BIM n'est pas distribué dans les boîtes aux lettres de la Commune indiquant la volonté de ne pas recevoir de publicité (STOP-PUB par exemple).

Il ajoute que parmi les concessions reprises par la commune certaines sépultures concernent des morts pour la France. L'association « Les Amis de Châteaugay » a recensé 17 personnes qui pourraient être inhumées au cimetière de Châteaugay et donc dans ces concessions. La sépulture Lucien Bayle (maire de Châteaugay 1888-1926) fait également partie de cette campagne de reprises des concessions.

Le souvenir de ces morts pour la France et du Maire doit être conservé, il demande donc que la commune s'en préoccupe et qu'elle envisage de les conserver autant que possible et de les entretenir. Un travail de recherches reste nécessaire pour valider la présence d'un Mort pour la France dans la sépulture.

Madame DE FARIA précise que le BIM doit être distribué dans toutes les boîtes aux lettres mais que cette distribution dépend d'une société extérieure.

### Délibération

*Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- *Que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune*
- *Qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise*
- *Que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.*

### **2021-041 – FINANCES – TARIFS 2022**

Il est rappelé au Conseil municipal que, par délibération du 25 mars 2020, il donnait délégation au Maire notamment pour « fixer, dans les limites qui seront déterminées annuellement par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

Considérant que l'indice des prix à la consommation des ménages indiquait une inflation de 2,6 % sur 1 an en octobre 2021 (INSEE - 16/11/21), il est proposé au Conseil municipal une majoration de 2,60 % (en plus ou en moins selon la règle des arrondis) des tarifs communaux.

Par ailleurs, cette hausse pourra être supérieure dès lors que l'application des hausses des années précédentes n'a pas été faite du fait de la faiblesse de l'augmentation notamment sur les tarifs de faible valeur. En ce cas, l'augmentation pourra être celle correspondant au cumul des hausses antérieures non appliquées.

En seraient exclus :

- les tarifs de l'école de musique qui sont établis en concertation entre les communes de Blanzat, Cébazat, Châteaugay, Durtol et Nohanent ;
- les tarifs en lien avec les activités scolaires (garderie, restaurant scolaire) et extra scolaires (accueil de loisirs) qui doivent faire l'objet d'une révision générale en 2022 (application pour l'année scolaire 2022-2023)
- les tarifs de droits de place pour le marché hebdomadaire ainsi que pour les visites du château qui ont déjà été fixés par le conseil municipal courant 2021.

#### **Délibération**

*Le conseil municipal à l'unanimité fixe une majoration de 2,60 % des tarifs communaux.*

#### **2021-042 – ADMINISTRATION GENERALE – MISE EN PLACE D'UN COMPTE FACEBOOK**

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place un compte Facebook afin de promouvoir l'image de la collectivité auprès d'un nouveau public qui utilise prioritairement les réseaux sociaux.

Il apparaît opportun de mettre en place un règlement intérieur spécifiant l'administrateur et les droits et obligations de ce dernier. De même, l'élaboration d'une charte d'utilisation permettra de définir la nature et les contenus des publications.

Il est donc demandé au conseil d'approuver le règlement intérieur et la charte d'utilisation du compte Facebook de la commune annexés à la présente délibération

Monsieur SOLVIGNON souligne l'importance qu'il y aura à surveiller pour la modération des contenus.

Monsieur LAMBERT fait remarquer qu'il serait plus judicieux concernant la désignation des gestionnaires du compte, de mettre des fonctions plutôt que des noms.

#### **Délibération**

*Le conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement intérieur et la charte d'utilisation du compte Facebook de la commune.*

#### **2021-043 – INTERCOMMUNALITE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

##### **Le contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Depuis le 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole est compétente en matière de planification. A ce titre, elle assure le suivi des 21 PLU des communes qui la composent (dont leur révision, modification).

Dans ce cadre est apparue la nécessité de mettre en cohérence et d'articuler l'ensemble de ces documents communaux, par la réalisation d'un document de planification unique à l'échelle intercommunale. Ce travail d'élaboration du PLUi est l'occasion de consolider et préciser le projet métropolitain en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Le changement d'échelle territoriale de la planification ouvre en effet de nouveaux champs et de nouvelles opportunités de foisonnement et de complémentarité des politiques publiques, dont le PLUi est l'instrument de définition et de mise en œuvre.

Ainsi, par délibération du 4 mai 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui se substituera aux 21 plans Locaux d'Urbanisme des communes.

Le PLUi est l'occasion d'affirmer et d'activer des complémentarités, d'une part entre les communes à la lueur de leurs identités et spécificités, d'autre part entre chaque composante géographique (de la Chaîne des Puys au Val d'Allier, des coteaux, à la plaine agricole, des espaces de nature aux espaces urbains...).

Démarré en 2018 par une première phase de diagnostic, le PLUi est un document prescriptif qui organise l'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années ; il s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci traduit une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir.

Ainsi, conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- 1°) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2°) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre de l'élaboration du PADD du PLUi les instances techniques et politiques suivantes ont été mises en place :

- Le COPIL PLUi : instance politique à destination des élus ;
- le COTECH PLUi : instance technique à destination des techniciens des communes et métropole ;
- des ateliers / réunions avec professionnels - acteurs relais du territoire ;
- des réunions avec les personnes publiques associées (PPA) et partenaires de la Métropole.

### **Le Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables**

En application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le débat portant sur les orientations générales du PADD doit se tenir à la fois au sein des conseils municipaux des 21 communes membres et au sein du Conseil métropolitain.

Le débat sur les grandes orientations générales du PADD constitue un second temps fort de la procédure d'élaboration du PLUi après la prescription et avant l'arrêt de projet. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux 21 communes de Clermont Auvergne Métropole le 14 octobre 2021 de manière dématérialisée. Le projet est composé de neuf grands objectifs sur lesquels il est proposé de débattre dans les conseils municipaux et au sein du Conseil métropolitain.

## **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le processus d'élaboration du PADD :

Le projet de PADD s'inscrit dans le prolongement des enjeux issus du diagnostic territorial et environnemental du PLUi.

Il s'agit d'un projet coconstruit avec l'ensemble des élus et techniciens des communes et de Clermont Auvergne Métropole. Ont été également associés à la démarche les Personnes Publiques Associées (PPA) et acteurs relais du territoire. Un dispositif de concertation publique (site internet, information sur les marchés, réunions publiques, expositions...) a par ailleurs permis de nourrir le PADD.

Les discussions sur le projet de PADD ont ainsi démarré au second semestre 2019 au cours de trois rencontres à destination des élus et techniciens de Clermont Auvergne Métropole. Les échanges se sont poursuivis avec les nouvelles équipes municipales suite aux élections de juin 2020. Ont ainsi été réalisés : 8 COTECH CAM, 4 COTECH Communes, 2 COTECH Généraux, 5 COPIL. En parallèle, des échanges ont également eu lieu lors de 8 ateliers thématiques, avec divers acteurs du territoire (du secteur de l'habitat, de l'économie, de l'environnement, tourisme, mobilité etc...). Par ailleurs les personnes publiques associées ont été rencontrées à deux reprises depuis le lancement de cette procédure.

A l'issue de ce processus, le projet de PADD a fait l'objet d'une dernière présentation lors d'un COPIL à destination des élus le 28 septembre 2021.

### **\* Les trois fils conducteurs du PADD :**

Le PADD du PLUi s'articule autour de trois fils conducteurs constituant un socle, déclinés ensuite en 9 objectifs :

- Fil conducteur n°1 : « Les héritages »

Les héritages sur lesquels le projet peut s'appuyer pour valoriser les atouts du territoire, ceux à préserver ou à délaisser ; également ceux que l'on va laisser aux générations futures.

- Fil conducteur n°2 : « Les équilibres »

Les équilibres que l'on souhaite voir perdurer. Les déséquilibres à corriger. Les nouveaux équilibres à rechercher ou à inventer, ainsi que ceux qui doivent converger dans l'imbrication des échelles communales et métropolitaine.

- Fil conducteur n°3 : « Les transitions »

Les transitions nécessaires face aux défis de demain. Ce qui doit évoluer, se transformer au travers de nouvelles approches et d'un changement de modèle.

### **\* Une ambition métropolitaine :**

Par ailleurs, en vue de l'objectif national du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le PADD s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, à l'horizon 2050 :

- en privilégiant, le renouvellement urbain et en favorisant la sobriété foncière des aménagements et projets de construction ;
- en activant des actions de désartificialisation des sols, notamment dans le cadre de la reconquête des friches et du renforcement des continuités écologiques ;
- en développant la nature en ville par l'intégration de surface de pleine terre dans les projets ;
- en limitant l'étalement urbain afin de s'inscrire dans une trajectoire visant l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

### **\* Les 9 objectifs du projet D'aménagement et de Développement Durables :**

Sont présentés ci-dessous les 9 objectifs du PADD et leurs déclinaisons afin d'être débattus au sein des conseils municipaux et du conseil métropolitain :

Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager », par une meilleure valorisation des patrimoines et paysages :

- Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages ;
- Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines ;
- Valoriser et ménager les vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti ;
- Contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère ;
- Innover dans les formes urbaines, les architectures et les aménagements.

Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie », tant dans ses dimensions culturelles, économiques ou touristiques :

- Déployer les politiques culturelles et sportives ;
- Renforcer les pôles d'innovation, les sites universitaires, de recherche et de formation ;
- Soutenir l'emploi et l'accueil d'activités économiques ;
- Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne ;
- Penser la mobilité à la grande échelle.

Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage », en favorisant le lien social, de nouvelles proximités, un renouveau des mobilités :

- Recréer du lien autour de mobilités durables ;
- Conforter les centralités et les proximités ;
- Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous ;
- Lutter contre les isolats et les segmentations spatiales ;

Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles », en luttant contre l'érosion du vivant et coconstruisant l'avenir métropolitain avec la nature et ses services écosystémiques :

- Préserver des sanctuaires pour la biodiversité ;
- Maintenir et développer les continuités écologiques ;
- Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices ;
- Ménager la ressource en eau ;
- Considérer le sol comme une ressource.

Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain », pour permettre un développement limitant les dispersions, requalifier l'existant et améliorer le cadre de vie ;

- Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs ;
- Réinvestir les centres anciens ;
- Déployer les démarches de projet ;
- Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains ;
- Préfigurer la transformation des espaces stratégiques.

Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie », pour s'inscrire résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique :

- Développer les énergies renouvelables locales ;
- Promouvoir un métabolisme urbain circulaire et des flux raisonnés ;
- Allier mutations urbaines et efficacité environnementale.

Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat », pour répondre à l'ensemble des besoins des ménages et des parcours résidentiels :

- Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques ;
- Poursuivre le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale ;
- Déployer des solutions en logement adaptées aux spécificités des besoins ;

- Innover pour un habitat de qualité.

Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous », en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie :

- Lutter contre les nuisances et pollutions
- Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas ;
- Adapter l'espace urbain aux changements climatiques ;
- Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé.

Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture », pour retisser des liens autour de « paysages à vivre » et bénéficier des apports mutuels entre les espaces :

- Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité ;
- Mettre en œuvre une ceinture verte métropolitaine ;
- Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables ;
- Recréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines ;
- Traverser le territoire au contact de la nature.

Il est demandé au Conseil Municipal de débattre du contenu des objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Clermont Auvergne Métropole, en application de l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme et de prendre acte :

- De la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 15312 du Code de l'urbanisme ;
- De la présentation des trois fils conducteurs du PLUi, et du débat qui s'est tenu sur :
  - Fil conducteur n°1 : « Les héritages »
  - Fil conducteur n°2 : « Les équilibres »
  - Fil conducteur n°3 : « Les transitions » ;
- De l'ambition métropolitaine de réduction du rythme de l'artificialisation des sols du PLUi ;
- De la présentation des 9 objectifs du projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi, repris ci-dessous, et du débat qui s'est tenu :
  - Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager »
  - Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie »
  - Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage »,
  - Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles »
  - Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain »
  - Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie »
  - Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat »
  - Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous »
  - Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture »

Monsieur SANTIANO fait remarquer qu'il serait judicieux de travailler de concert avec les monuments historiques pour la mise en place de nouvelles énergies. Il prend l'exemple de l'implantation de panneaux solaires refusés par les architectes des Bâtiments.

Monsieur SOLVIGNON répond que les architectes des bâtiments de France regardent si l'implantation est dans le champ de vision du château.

Il précise que sur Châteaugay, au-delà du château, il existe un petit patrimoine, comme les caves, qui entre dans l'objectif de valorisation du patrimoine.

Il ajoute que c'est un nouveau défi pour les constructions futures car il faut concilier densification et création de puits de fraîcheur.

### Délibération

*Par 22 voix pour et 1 voix contre, le conseil municipal a débattu du contenu des objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Clermont Auvergne Métropole et en a pris acte.*

#### **2021-044 – INTERCOMMUNALITE – CONVENTION POUR LA VIABILITE HIVERNALE**

Depuis le 1er janvier 2017, l'exercice de la compétence « Voirie-Espaces Publics » relève de la compétence de la Métropole. Cette compétence emporte notamment les opérations de viabilité hivernale. Cependant le diagnostic réalisé en concertation avec l'ensemble des communes montre que les moyens humains et matériels transférés à la Métropole sont disparates selon les Pôles de proximité, voire parfois insuffisants. La Métropole n'est pas, à ce stade, en mesure d'organiser avec ses seuls moyens, sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans des conditions optimales, les campagnes de viabilité hivernale dont le caractère saisonnier et aléatoire nécessite de mobiliser, au-delà des moyens métropolitains, ceux des communes.

En conséquence depuis 2017 la Métropole s'appuie, par voie de conventions de mutualisation, sur les moyens et compétences opérationnelles détenus par les communes pour mener à bien les opérations de déneigement sur le territoire métropolitain.

Il convient désormais de renouveler pour une période de 3 ans, soit du 15 novembre 2021 au 15 mars 2024, la convention de mutualisation. La formalisation des conditions d'exercice de la viabilité hivernale et la nécessaire coordination entre les communes et les services métropolitains en la matière sont l'objet de la convention cadre ci-annexée.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de Châteaugay pour la campagne 2021/2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Monsieur le Maire précise que ces une convention ascendante et que les heures passées par nos agents au déneigement sont remboursées par la métropole

### Délibération

*A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la Commune pour la campagne 2021/2024 et autorise Monsieur le Maire à la signer.*

#### **2021-045 – INTERCOMMUNALITE – CONVENTION ADHESION AU SERVICE COMMUN DES ADS**

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la commune adhère au service commun d'instruction des Autorisations du Droits du Sols de Clermont Auvergne Métropole.

Il est rappelé que le coût du service est calculé en fonction du nombre d'actes instruits et de leur complexité. Ce coût est retenu sur l'attribution de compensation.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal :

- De renouveler l'adhésion de la commune de Châteaugay au service commun des ADS pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- D'autoriser le maire à signer la convention

### Délibération

*A l'unanimité, le conseil municipal autorise le renouvellement d'adhésion de la commune au service commun des ADS pour une période d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022 et autorise le Maire à signer la convention.*

## **2021-046 – RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 23 novembre 2021

Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents de la commune, ce qui permet aujourd'hui, de proposer un nouveau régime conforme au cadre légal, notamment concernant la durée de temps de travail fixée à 1607 heures.

Cette réforme du temps de travail permettra de gagner l'équivalent de 10 jours de travail par an et par agent. En contrepartie, les agents municipaux pourront conserver voire gagner des jours de repos par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, l'objectif de la démarche n'était pas d'obtenir une mise en conformité avec la durée légale par un simple allongement mécanique des durées quotidiennes ou hebdomadaires du temps de travail. Une réflexion sur l'ensemble des horaires de travail a permis d'identifier des modifications de cycles ou d'horaires permettant une meilleure

organisation des services municipaux et donc une meilleure réponse aux besoins des habitants.

Enfin, la commune étant dans l'incapacité financière de procéder à une révision du régime indemnitaire des agents, elle souhaite néanmoins proposer d'augmenter de 5 euros sa participation employeur mutuelle/prévoyance, la faisant passer de 25 € à 30 € par mois.

#### PRINCIPES

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail peuvent être définies librement dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La **durée annuelle légale de travail** pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdo. de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La **durée quotidienne de travail** d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- **Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures** consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une **pause** dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- L'**amplitude de la journée** de travail ne peut dépasser **12 heures** ;

- Les agents doivent bénéficier d'un **repos journalier de 11 heures** au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives** ;
- Les agents doivent disposer d'un **repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail (hebdomadaire, annuel), afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

35h30 hebdomadaires	3 jours ouvrés par an
36h00 hebdomadaires	6 jours ouvrés par an
36h30 hebdomadaires	9 jours ouvrés par an
37h00 hebdomadaires	12 jours ouvrés par an
37h30 hebdomadaires	15 jours ouvrés par an
38h00 hebdomadaires	18 jours ouvrés par an
38h30 hebdomadaires	20 jours ouvrés par an

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

#### PROPOSITIONS

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les services de la commune des cycles de travail différents.

#### Fixation de la durée hebdomadaire de travail

**Pour les agents relevant de cycles de travail hebdomadaires :**

Services administratifs (accueil / urbanisme / état civil / comptabilité / ressources humaines / communication)

- 37 h par semaine sur 4,5 jours ; ouvrant droit à 12 jours de ARTT par an
- 37,5 h par semaine sur 4,5 ou 5 jours ; ouvrant droit à 15 jours de ARTT par an

○ 38,5 h par semaine sur 5 jours ; ouvrant droit à 20 jours de ARTT par an  
*Ces durées hebdomadaires permettent de répondre aux impératifs des horaires de l'accueil du public.*

Services techniques (espaces verts /réparation du petit équipement / entretien des bâtiments / festivités)

○ 37,5 h par semaine sur 5 jours ; ouvrant droit à 15 jours de ARTT par an  
*Ces durées hebdomadaires permettent de répondre aux contraintes des heures d'ouverture de la mairie et des astreintes.*

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes  
Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels. Ils peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service. Les ARTT non pris au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante, mais peuvent être déposés sur le compte épargne temps. En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de ARTT à défalquer soit supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

#### **Pour les agents relevant de cycles de travail annualisés :**

Les agents travaillant dans les services scolaires, périscolaires et extrascolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures hebdomadaire par semaine pour l'ensemble des agents relevant de cycles de travail annualisés. Ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail. Ils pourront en revanche prétendre à des repos compensateurs dans le cas où la durée annuelle de leur temps de travail serait supérieure à 1607 heures (cas de remplacement d'agents indisponibles pour raison de formation, d'arrêt de travail...).

#### Service scolaire (ATSEM)

- |                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| ○ 36 semaines à 40 heures sur 4 jours | 1 440 heures      |
| ○ 25 jours à 6,5 heures               | 162,5 heures      |
| ○ solde à répartir dans l'année       | <u>4,5 heures</u> |
|                                       | 1 607 heures      |

#### Service périscolaire & extrascolaire (Animateurs/trices maternelle & élémentaire)

- |   |                 |
|---|-----------------|
| ○ 36 semaines à 32,5 heures sur 5 jours | 1 170 heures    |
| ○ 9 semaines à 48 heures sur 5 jours    | 432 heures      |
| ○ solde à répartir dans l'année         | <u>5 heures</u> |
|   | 1 607 heures    |

#### Service périscolaire & extrascolaire (Animateurs/trices club ados)

- |                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| ○ 33 semaines à 31 heures sur 5 jours | 1 023 heures    |
| ○ 12 semaines à 48 heures sur 5 jours | 576 heures      |
| ○ solde à répartir dans l'année       | <u>8 heures</u> |
|                                       | 1 607 heures    |

#### Service technique (Restaurant scolaire / entretien ménager des locaux : écoles, centres de loisirs...)

- |  |                   |
|--|-------------------|
| ○ 36 semaines à 37 heures sur 5 jours  | 1 332 heures      |
| ○ 9 semaines à 30,5 heures sur 5 jours | 274,5 heures      |
| ○ solde à répartir dans l'année        | <u>0,5 heures</u> |
|  | 1 607 heures      |

*Ces cycles annuels permettent de répondre aux contraintes de travail plus ou moins important entre les périodes d'école et les périodes de vacances scolaires. Dans le respect de la réalisation des 1607 heures, la répartition du nombre de semaines et du nombre d'heures pourra être modifiée selon les besoins du service d'une année à l'autre.*

Au sein de ces cycles annuels, les agents seront soumis à des horaires fixes.

L'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi des heures.

### **Pause méridienne**

Pour l'ensemble des agents de la commune, la durée de la pause méridienne est fixée à 30 minutes minimum. Les plannings de l'agent peuvent néanmoins prévoir une durée supérieure à 30 minutes. L'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Pour des raisons de service, un agent peut être tenu de prendre sa pause repas en restant à la disposition de l'employeur que ce soit pour effectuer un travail ou pour exercer une activité de surveillance. Dans cette hypothèse, la pause repas est considérée comme du temps de travail effectif.

### **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours de ARTT ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

### **Congés annuels**

Pour une année de service accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Les droits à congés annuels sont calculés par année civile.

Pour les agents annualisés, ils sont calculés au prorata de chaque période d'annualisation. Lorsque les caractéristiques du cycle de l'annualisation ne permettent pas de calculer les droits à congés sur chaque période, l'agent bénéficie de 5 semaines de congés annuels à positionner en début d'année dans le schéma d'annualisation prévisionnel.

A ce droit, s'ajoute des congés supplémentaires appelés « jour de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :

- 1 jour de congé supplémentaire si 5 à 7 jours de congés sont posés dans la période en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- 2 jours supplémentaires si 8 jours ou plus sont posés en dehors de ladite période.

### **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

Les heures supplémentaires seront, en priorité, récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent dans l'année et avec l'accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires pourront être exceptionnellement indemnisées conformément à la délibération n° 2016-044 du 27 juin 2016 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures ;
- L'adoption du nouveau régime d'organisation du temps et des cycles de travail tel que présenté par le rapporteur
- La mise en application de ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

A la question de Monsieur LAMBERT sur l'utilité de tous ces différents temps de travail et la difficulté de faire les plannings en conséquence, il lui est répondu que la différenciation est nécessaire, car les postes de travail nécessitent plus ou moins de temps en fonction de la période : exemple des ATSEM qui ont un temps de travail très important les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire et qui ne travaillent pas les mercredis et uniquement 2 à 3 jours sur les vacances scolaires. En revanche, les animateurs travaillent quelques heures de garderie par jour durant l'année scolaire et des journées complètes sur les vacances.

### **Délibération**

Le conseil municipal à l'unanimité adopte :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures ;
- Le nouveau régime d'organisation du temps et des cycles de travail tel que présenté par le rapporteur
- La mise en application de ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

### **2021-047 – RESSOURCES HUMAINES – MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### ***1/ Le temps partiel sur autorisation :***

Il peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

## **2/ Le temps partiel de droit :**

\* Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

\* Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire. Aussi, il est présenté au conseil municipal les propositions suivantes

### **Organisation du travail :**

- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

### **Quotités :**

- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### **Demande de l'agent et durée de l'autorisation :**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Réintégration ou Modification en cours de période :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

**Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent telles que présentées ci-dessus

**Délibération**

*Le conseil municipal à l'unanimité approuve les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent telles que présentées ci-dessus.*

**2021-048 – TRAVAUX – SIEG : RENOVATION EN LED ET MISE EN CONFORMITE ECLAIRAGE PUBLIC**

Il est indiqué au conseil municipal qu'il a été demandé au SIEG Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme d'inscrire au programme Eclairage Public 2022 la rénovation en LED et la mise en conformité E.P.

Selon l'avant-projet établi par le SIEG, la dépense est évaluée à 6 000 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation des travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant hors taxes et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant soit 3 000,72 € (0,72 € d'écotaxe incluse).

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du FCTVA.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avant-projet des travaux ;
- d'accepter le montant du fonds de concours que la commune versera au SIEG ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant cet accord.

**Délibération**

*Le conseil municipal à l'unanimité approuve l'avant-projet des travaux, accepte le montant du fonds de concours que la commune versera au SIEG et autorise Monsieur le Maire à signer la convention formalisant cet accord.*

**2021-049 – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Il est soumis au conseil municipal la proposition de décision modificative au budget n°1 comme suit :

INVESTISSEMENT - DEPENSES		
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles		- 245,00 €
Art. 2111	Terrains	- 245,00 €
CHAPITRE 27 – Autres immobilisations financières		+ 245,00 €
Art. 276358	Autres groupements	+ 245,00 €

### Délibération

*Le conseil municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative au budget N° 1.*

## QUESTIONS DIVERSES

### COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

#### Décision n° 2021-06 du 16 novembre 2021

Réalisation d'un contrat de prêt de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer le projet de restauration de la Maison Jay. Les conditions de l'emprunt sont :

- durée phase de préfinancement : 24 mois
- durée d'amortissement : 30 ans
- taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat : + 0.60 %

A 21h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

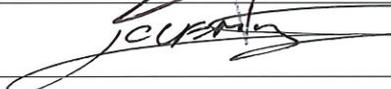
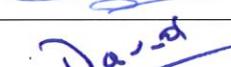
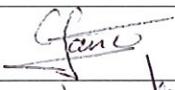
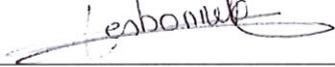
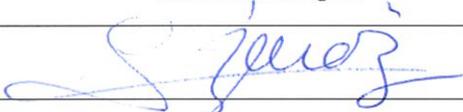
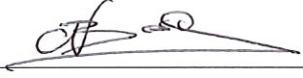
### Délibérations

- 2021-040 : DOMAINE – Reprise de concession en état d'abandon
- 2021-041 : FINANCES – Tarifs 2022
- 2021-042 : ADMINISTRATION GENERALE – Mise en place d'un compte Facebook
- 2021-043 : INTERCOMMUNALITE – Débat sur les orientations du PADD
- 2021-044 : INTERCOMMUNALITE – Convention pour la viabilité hivernale
- 2021-045 : INTERCOMMUNALITE – Convention adhésion au service commun des ADS
- 2021-046 : RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail
- 2021-047 : RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'exercice du temps partiel
- 2021-048 : TRAVAUX – Sieg : Rénovation en Led et mise en conformité éclairage public
- 2021-049 : BUDGET – Décision modificative n°1

### QUESTIONS DIVERSES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SIGNATURES DES PRÉSENTS

DARTEYRE René	
LEVET Annie	
PRIVAT Claude	
DE FARIA Christine	
MALFREYT Christophe	
CLEMENT Jean-Marie	
CHARLAT Alain	
BOSCO Charles	
LAMBERT Raymond	
SOLVIGNON André	
CROZATIER Denis	
DAVID Jean-Marc	
JEANPETIT Isabelle	<i>Pouvoir à P. Desolme</i>
VERGER Florence	<i>Pouvoir à C. Privat</i>
DESOLME Patricia	
VIOLETTE Jean-François	<i>Pouvoir à H. Santiano</i>
SANTIANO Hervé	
DESBONNETS Séverine	
PEREIRA Elizabete	<i>Pouvoir à A. Solvignon</i>
SZARAZ Aurore	
LOURENCO Céline	<i>Pouvoir à R. Lambert</i>
BOSCO Natacha	
VAL Jean-Pierre	